

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 14/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

C PLUS France Scott Bidco

RD 519

38140 RIVES

Références : 2025-Is091TS1
Code AIOT : 0010400725

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 décembre 2025 dans l'établissement C PLUS France Scott Bidco implanté RD 519 - 38140 Rives. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit initialement dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement. Toutefois, la société a cessé son activité durant l'été 2025 sans en informer l'inspection des installations classées. L'objet de la visite est désormais la constatation de la cessation d'activité sur place ainsi que la régularisation administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C PLUS France Scott Bidco
- RD 519 38140 Rives
- Code AIOT : 0010400725
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non
- Statut IED : Non

La dernière société connue par l'inspection des installations classées qui exploite l'entrepôt logistique de Rives est la société C PLUS France Scott Bidco, ayant absorbé la société C PLUS RIVES le 29 février 2024. La société en a informée le préfet par courrier daté du 28 mars 2024.

La société exploite la plateforme logistique selon l'arrêté préfectoral n°2008-00601 du 24 janvier 2008, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012 097-0023 du 6 avril 2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 16/12/2025, articles R.512-39-1 et R.512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis constater que la plateforme logistique de Rives est à l'arrêt, fermée et libre de tout occupant et de tout objet. L'exploitant doit régulariser sa situation administrative et mettre en œuvre les actions prescrites dans le cadre de la cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/12/2025, articles R512-39-1 et R512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation d'activité et mise en sécurité
Prescription contrôlée : <u>Article R512-39-1 du code de l'environnement</u> I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Article R512-75-1 du code de l'environnement

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

Constats :

Le dernier exploitant connu de l'inspection des installations classées est la société C PLUS France Scott Bidco. Lors de la programmation d'une visite d'inspection dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées, l'inspection des installations classées a constaté que la société n'exploitait plus son entrepôt de Rives. Ce dernier n'a pas prévenu le préfet ou l'inspection des installations classées de la cessation de son activité. N'ayant plus aucune coordonnée pour contacter la société, une prise de contact avec le gestionnaire de l'entrepôt, la société COGESTRA a été nécessaire. Celle-ci indique que le dernier exploitant en date est la société GT Logistique et que l'entrepôt de Rives est libre de tout occupant depuis août 2025.

Une visite d'inspection du site a été effectuée en présence d'un personnel de la société STEM qui est prestataire pour la société COGESTRA.

Lors de la visite d'inspection, l'ensemble du site a été contrôlé. Le portail de l'entrée principale est verrouillé avec un cadenas et deux bennes sont positionnées devant le portail à l'intérieur de l'établissement. Le prestataire de la société COGESTRA avec qui la visite est effectuée indique que ces bennes ont été disposées à la demande du gestionnaire de l'entrepôt, la société COGESTRA afin de à prévenir tout risque d'intrusion véhiculé. Deux autres bennes sont disposées à l'ouest de l'entrepôt contre la clôture. Des galets sont présents dans les bennes.

Des dispositifs de détection automatique pour la surveillance des intrusions sont disposés à plusieurs endroits à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

À l'est de l'entrepôt, la surverse du réservoir d'eau du dispositif sprinkler coule en continu. Dans le local sprinkler, de l'eau émanant des pompes diesels coule également en continu. Le prestataire indique que la société MINIMAX en charge de la maintenance des appareils les a contrôlées récemment. Le local chaufferie, les deux locaux de charges d'accumulateur électrique ainsi que l'ensemble des cellules sont vides de tout objet.

La visite d'inspection a permis de constater un site sans activité avec un accès limité à celui-ci sans toutefois assurer que la mise en sécurité est effectuée dans des conditions nécessaires conformément à l'article 512-75-1 du code de l'environnement.

Non-conformité n°1

L'exploitant n'a réalisé aucune des obligations qui lui incombent et qui sont relatives à la cessation d'activité de son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit notifier au préfet, d'ici **1 mois**, la cessation de son activité et fournir l'attestation de mise en sécurité délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Il s'assurera de respecter ensuite l'ensemble des prescriptions relatives à la cessation d'activité qui sont prévues par les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois